



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_354

Service : Patrimoine	Objet : ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires et permanentes organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs individuels des « Objets dérivés », « Objets d'art & artisanat », « Ouvrages publications » et « Papeteries » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Objets dérivés	Prix de vente HT	de TVA	Prix de vente TTC
Maquette Hawk	4,17 €	20,00 %	5,00 €
Maquette Tiger	9,58 €	20,00 %	11,50 €
Maquette Chevalier	9,58 €	20,00 %	11,50 €
Objets d'art & d'artisanat			
Signet dentelle Rose	35,00 €	0,00 %	35,00 €
Signet dentelle Vert	35,00 €	0,00 %	35,00 €
Signet dentelle Bleu	45,00 €	0,00 %	45,00 €
Signet dentelle Bordeaux	55,00 €	0,00 %	55,00 €

Décision n°DEC_A_2022_354

Bracelet Dentelle	35,00 €		
Broche « Dentelles »	28,00 €		
Broche « Galon »	20,00 €		
Boucles d'oreilles clous Lumachelle, Grand modèle	40,00 €	0,00 %	40,00 €
Boucles d'oreilles clous Lumachelle, Moyen modèle	28,00 €	0,00 %	28,00 €
Boucles d'oreilles clous Lumachelle, Petit modèle	20,00 €	0,00 %	20,00 €
Boucles d'oreilles clous Lumachelle, Bicolore	49,00 €	0,00 %	49,00 €
Broche brodée « Oeil »	29,00 €	0,00 %	29,00 €
Broche brodée « Oiseau »	25,00 €	0,00 %	25,00 €
Broche brodée « Coeur »	22,00 €	0,00 %	22,00 €
Ouvrages publications			
Dentelle aux fuseaux : technique de base	27,96 €	5,50 %	29,50 €
Dentelle aux fuseaux : technique avancée	28,34 €	5,50 %	29,90 €
Méthode de Sajou	8,53 €	5,50 %	9,00 €
Papeteries			
Carte postale Sérigraphie	4,00 €	0,00 %	4,00 €
Cahier Sérigraphie	12,00 €	0,00 %	12,00 €
Illustration Sérigraphie A4	19,00 €	0,00 %	19,00 €
Édition Limitée Sérigraphie A3	45,00 €	0,00 %	45,00 €
Cadre A4 avec Sérigraphie	39,00 €	0,00 %	39,00 €
Cadre A3 avec Sérigraphie	69,00 €	0,00 %	69,00 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence à l'espace boutique du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, situé au Musée Crozatier, 2 rue Antoine Martin

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-
nov

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221130-DEC_A_2022_354-AU

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 01/02/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_355

<u>Service :</u> Patrimoine	<u>Objet :</u> CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT DE LA DENTELLE
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et le Centre D'Enseignement De La Dentelle pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_355

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

SLO

ID : 043-200073419-20221130-DEC_A_2022_355-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 30
novembre 2022

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 04/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_356

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET MME RUGIADA PETRELLI
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et Mme Rugiada PETRELLI pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2022_356

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

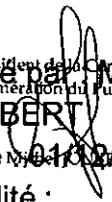
Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

520

ID : 043-200073419-20221130-DEC_A_2022_356-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 30
novembre 2022

Signé par  Michel
Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 04/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_357

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET MME BERTILLE DERAÏL
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et Mme Bertille DERAÏL pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2022_357

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

S E O

ID : 043-200073419-20221130-DEC_A_2022_357-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 30
novembre 2022

Signature de Michel
Joubert, Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 01/12/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_358

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2021-2022 A MADAME MARTINAT Emilie
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°61 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2021-2022,

VU l'inscription de l'élève Gaspard MARTINAT en classe instrumentale relevant du tarif « cursus général - instrument » 1^{er} élève moins de 24 ans sur le site du Puy En Velay à 381 €,

VU la somme de 232 € correspondant au tarif « activité supplémentaire » qui a été facturé à tort par les Ateliers des Arts en complément du tarif initial à 381 €,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de la facture par la famille MARTINAT,

CONSIDÉRANT la demande de la famille de corriger cette erreur de facturation,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement partiel des droits d'inscription 2021-2022 versés par Mme MARTINAT Émilie, domiciliée : 12 Lotissement Les Planches – 43000 AIGUILHE pour l'année scolaire 2021/2022.

ARTICLE 2 : Le Conservatoire a facturé par erreur la somme de 232 €, qu'il convient de rembourser à la famille.
Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2021, titre de recette n°505 bordereau 27.

Décision n°DEC_A_2022_358

ARTICLE 3 : Le remboursement sera effectué par mandat a
suivant :
250 – 3111 – 678 pour un montant de 232 € sur l'exercice 2022.
Le virement sera effectué sur le compte bancaire de Mme MARTINAT Émilie
suivant :
FR76 1870 7005 2230 2192 7061 516.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des
articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai
de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction
administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 30
novembre 2022

Signé par  Michel
Joubert, Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 01/12/2022

Qualité :

PRESIDENT